



REGLEMENT RESTAURANT SCOLAIRE

2022/2023

Le Service des Affaires Scolaires en Mairie est ouvert

Auprès de **Lysiane** ☎ **04 94 69 64 44**

Le matin du lundi au vendredi de **8h00 à 12h00**

Le mercredi après-midi de **13h30 à 16h30**

1 – ACCES AU SERVICE

Le principe général est que tous les enfants ont accès à la restauration scolaire dans la limite des capacités d'accueil.

En cas de force majeure (épidémie, problèmes techniques, ...), les inscriptions seront réservées prioritairement aux enfants :

Dont les deux parents travaillent

De famille monoparentale dont le parent travaille

Il vous sera alors demandé un justificatif.

La commune se réserve toutefois le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà fait preuve d'un comportement susceptible de constituer un danger pour eux-mêmes ou pour les autres.

En cas de non-paiement d'un mois, une suspension de l'accueil sera prononcée.

En cas de non paiement lors des années précédentes, il n'y aura pas de nouvelle inscription avant apurement de la dette.

2 – INSCRIPTION

La commune a mis en place un service de restauration scolaire, aussi afin d'en assurer la bonne gestion, l'inscription préalable de l'enfant est **obligatoire**, que celui-ci déjeune régulièrement ou occasionnellement, qu'il ait déjà été inscrit ou non les années précédentes.

L'inscription au service de restauration est **annuelle** et couvre la période scolaire allant de septembre de l'année en cours au début juillet de l'année suivante.

Il est très important de bien remplir le dossier de demande d'inscription et de fournir tous les renseignements demandés, ainsi que les pièces complémentaires.

Pour une bonne coordination entre le Service de Restauration et les parents, ainsi que pour le bien-être des enfants, il convient de signaler au plus tôt, tout changement qui intervient en cours d'année.

Le Personnel ne pourra accepter au restaurant scolaire aucun enfant non inscrit au préalable en mairie.

En effet, toute demande d'inscription ou d'annulation aux repas scolaires faite avant 9 heures, ne pourra prendre effet qu'à partir du lendemain (en jour scolaire : soit le vendredi pour le lundi).

A partir du jour d'inscription indiqué par les parents, [le décompte des repas court sans interruption](#), jour après jour d'activité scolaire selon [les indications notifiées par les parents sur la fiche de réservation](#).

L'inscription et le décompte des repas pourront être suspendus pour chaque jour d'absence **SIGNALÉ** au Service des Affaires Scolaires en Mairie ou sur le Portail Famille au plus tard le jour précédent avant 9 heures. La réinscription ne prendra effet que lorsqu'elle aura été signalée selon les mêmes conditions.

IMPORTANT

Toute **absence pour maladie égale ou supérieure à 3 jours donnera lieu à une déduction** sur présentation d'un **certificat médical** déposé **impérativement** en Mairie dans les **48 heures** auprès du Service des Affaires Scolaires (possibilité de le déposer dans la boîte aux lettres de la mairie) ou sur le Portail Famille. Toute absence non justifiée n'interrompt pas le paiement du repas commandé.

En cas d'absence prévue (grève, ...) des enseignants, les parents qui ont la possibilité de garder leur enfant bénéficieront du remboursement des repas non pris si l'annulation a été demandée dans les délais impartis. Nous rappelons aux parents d'élèves qu'à l'occasion de tout mouvement de grève du personnel enseignant, la COMMUNE assurera durant cette journée intégralement l'accueil, la surveillance et la restauration des élèves dans les conditions habituelles (en particulier inscription au restaurant scolaire)

Pour tout renseignement s'adresser exclusivement au Service des Affaires Scolaires.

(Lysiane ☎ 04 94 69 64 44)

- **En cas d'absence non prévue d'un enseignant,** les parents qui ont la possibilité de garder leur enfant bénéficieront du remboursement du repas concerné.

3 – AIDE PERSONNALISÉE

Une mesure gouvernementale a décidé, depuis octobre 2008, l'organisation d'une aide personnalisée, dans les écoles maternelle et primaire, pour les enfants qui en éprouvent le besoin. Cette aide est dispensée par les instituteurs pendant l'interclasse de midi. L'accueil au restaurant scolaire des enfants concernés par ce dispositif sera favorisé à la seule condition de fournir un justificatif de cette aide personnalisée au nom de l'enfant.

4 – DISCIPLINE LORS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Le temps du repas, qui doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir, est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Certaines règles restent cependant à observer :

- a) La nourriture ou boisson servie sur table, doit être respectée par l'enfant. Elle n'est pas un jouet et ne doit donc pas être considérée comme telle.
- b) Les repas sont pris sous la surveillance du personnel communal affecté au restaurant scolaire et chargé de veiller au calme et à la discipline des enfants.
- c) L'enfant sera amené à goûter les différents plats proposés au menu en vue de découvrir de nouvelles saveurs. S'il n'aime pas, le personnel d'encadrement ne le forcera pas.
- d) Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs et doit respecter les règles de vie collective pendant le temps de la pause méridienne. L'enfant doit respecter tout adulte présent au réfectoire ou dans la cour pendant cet interclasse, aussi bien en paroles qu'en actes. Il doit de même s'interdire tout comportement, acte ou parole qui pourraient porter préjudice à ses camarades ou au matériel mis à sa disposition.

Tout manquement caractérisé au présent règlement justifie la mise en œuvre d'une mesure d'avertissement qui sera expliquée à l'élève et à sa famille dans une perspective éducative. Ces avertissements utilisés avec discernement, visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et l'atmosphère de calme et de détente qui doit être celle du restaurant scolaire ou de la cours de récréation.

Tous comportements (gestes, mimiques, attitudes agressives,...), les écarts de langage, volontaires et répétés portant préjudice au bon fonctionnement de la pause méridienne, pourront faire l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée,...).

En cas de manquements signalés après deux avertissements au cours de l'année, une exclusion temporaire de deux jours consécutifs sera appliquée. En cas de récurrence, une exclusion définitive pourra être décidée.

La Mairie ne peut être tenue pour responsable de la perte, de la détérioration ou du vol pendant le temps de restauration scolaire, de tout objet ou bijou de valeur apporté au service de restauration scolaire par un enfant, aussi les parents ou représentants légaux veilleront à ce que l'enfant n'apporte ni objet ni bijou de valeur.

La Commune ne procédera à aucun remboursement ou remplacement d'objet de valeur perdu, volé ou endommagé. Il en sera de même pour les jeux ou jouets apportés par l'enfant qui resteront sous l'entière responsabilité des parents.

Tout objet contendant, ou potentiellement dangereux est à proscrire au Service Restauration Scolaire. Il sera confisqué par le personnel en charge de l'enfant.

Par ailleurs de nombreux vêtements sont oubliés ou perdus dans l'école. Ils sont alors rassemblés dans un endroit où les parents ou responsables légaux peuvent venir les récupérer. Tous les vêtements non récupérés en fin d'année scolaire sont remis à une Association caritative.

5 – MALADIE OU ACCIDENT

En cas de maladie, malaise ou accident survenant pendant le temps de restauration scolaire, les personnels chargés de la surveillance de l'enfant préviendront immédiatement les parents et prendront les mesures nécessaires à la résolution du problème.

Afin de pouvoir contacter le parent le plus rapidement possible, il est **IMPÉRATIF** de connaître, dans les meilleurs délais, tout changement survenu dans l'adresse ou les coordonnées des parents, de même que dans les coordonnées des personnes à prévenir en cas de problème

Si un transport vers un Centre Hospitalier s'avère nécessaire, les Sapeurs Pompiers de Garéoult (18) s'en chargeront et transporteront l'enfant dans le Centre Hospitalier le plus apte à le recevoir.

6 – INCAPACITE TEMPORAIRE

Le personnel municipal n'est ni habilité ni assez nombreux pour prendre en charge individuellement l'élève en cas d'incapacité temporaire.

7 – ASSURANCE – ACCIDENT

Les familles devront assurer leurs enfants et fournir la photocopie du contrat d'assurance au moment de la rentrée des classes. En aucun cas la commune ne prendra en charge ou ne remboursera les frais médicaux consécutifs à un accident survenu au Restaurant Scolaire, ni les dommages matériels (vêtements, lunettes, appareil dentaire)

En cas d'accident, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de remplir les formalités directement auprès de leur assureur.

8 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Il est rappelé que l'accès aux locaux du Service de Restauration Scolaire (réserves, cuisine, réfectoire) est interdit à toute personne étrangère au Service.

Toutefois et de façon occasionnelle un représentant de l'Association des Parents d'élèves de Sainte Anastasie peut assister aux repas. Il ne pourra cependant participer à l'encadrement et la surveillance des enfants, mais pourra porter ses observations sur le cahier tenu à sa disposition par le responsable du service. S'il souhaite prendre son repas, il devra s'inscrire l'avant-veille avant 9 h au service scolaire de la mairie (tarif habituel).

Les repas sont préparés par un prestataire de service, ils sont conçus et suivis par une diététicienne afin de respecter l'équilibre alimentaire indispensable à la bonne croissance des enfants. Ils sont standards dans le respect du principe de laïcité.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école primaire, et sont consultables sur le Portail Famille ou sur le site internet de la commune www.sainte-anastasia-sur-issole.fr.

9 – TARIFICATION

1. Le prix unitaire du repas a été fixé à **3,50 €** par délibération n° **2021/36 du 28 juin 2021** par le Conseil Municipal.

Vu la renégociation du marché public de restauration scolaire en cours, le tarif sera réévalué pour la rentrée 2022-2023.

Le nouveau tarif sera voté en Conseil Municipal fin août 2022, une hausse est à prévoir.

2. **La prise des Repas est IMPÉRATIVEMENT subordonnée à leur PAIEMENT entre le 1er & le 5 de chaque mois**, afin d'éviter les relances de paiement effectuées par le service des Affaires Scolaires, soit en Mairie par chèque ou espèces ou par paiement en ligne sur le Portail Famille mis en place à partir de la rentrée 2022/2023.

10 – ADOPTION DU RÉGLEMENT

L'inscription et le maintien au restaurant scolaire impliquent l'acceptation de ce règlement.

Sainte-Anastasia, le 20/07/2022

**Le Maire,
Olivier HOFFMANN**

